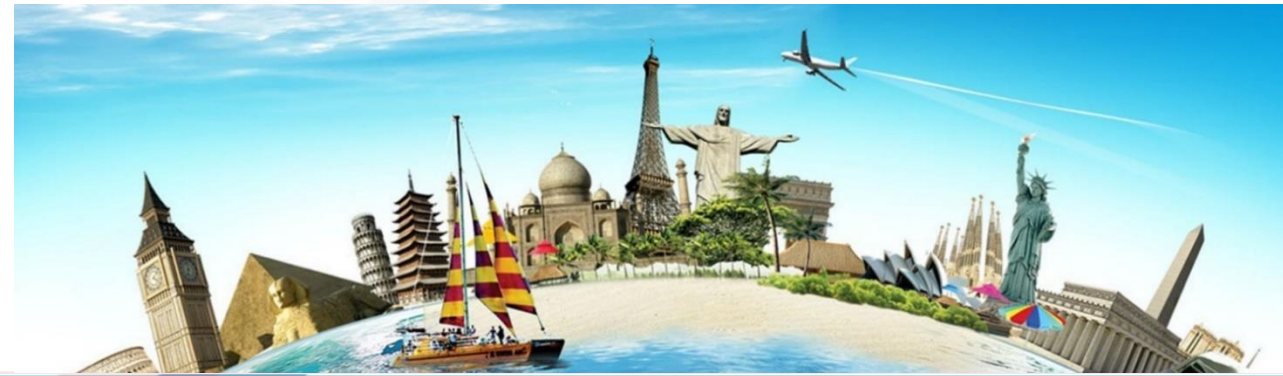


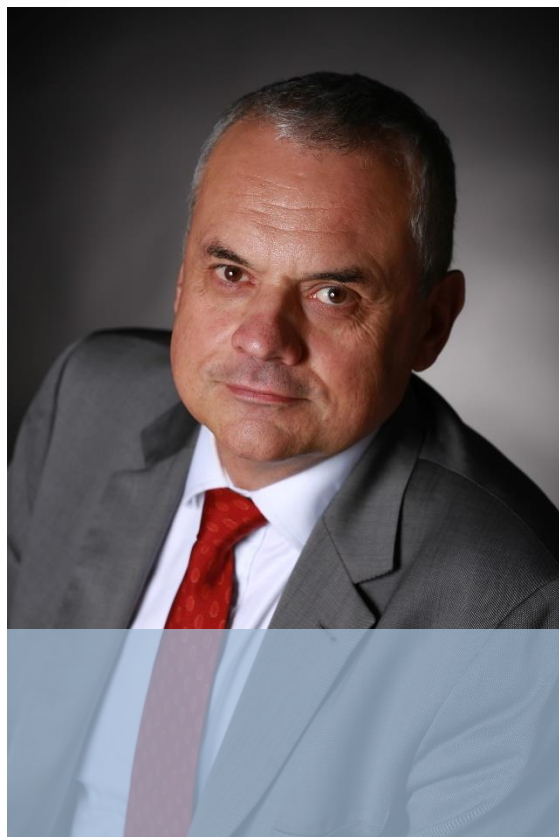


# WEBINAIRE

## TVA de l'Agence de voyages en 10 leçons

Lundi 22 juin 2020  
17h00





Jean Jacques Provost

34 rue de Liege - 75008 Paris

Avocat fiscaliste - Beynac Avocats

[jprovost@beynac-avocats.fr](mailto:jprovost@beynac-avocats.fr) - 06 24 06 34 46



# Leçon 1 - La TVA est un impôt de l'Union Européenne

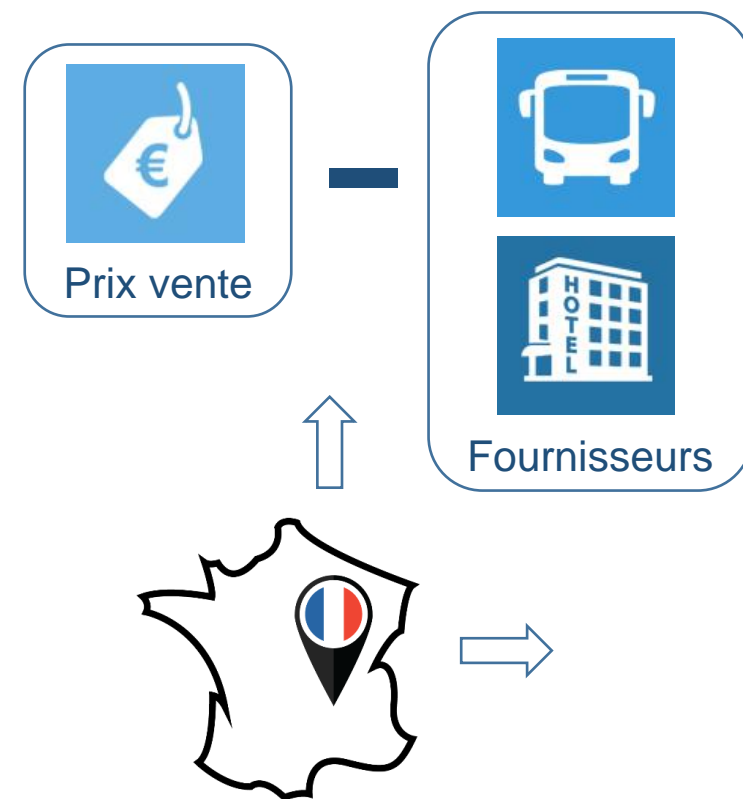
La TVA est un impôt commun à tous les pays membres de l'Union Européenne (UE).

- **Directive n°2006/112/CE du 28 novembre 2006**, dite « directive TVA »
- **Directive 2008/8/CE du 12 février 2008**
- **Distorsion** dans l'application par chaque État membre
- La TVA reste **Impôt communautaire**
- **En France** : sous le contrôle des juridictions administratives chapeautées par le Conseil d'État (puis renvoi en interprétation à la cour de Justice de l'Union Européenne - CJUE)



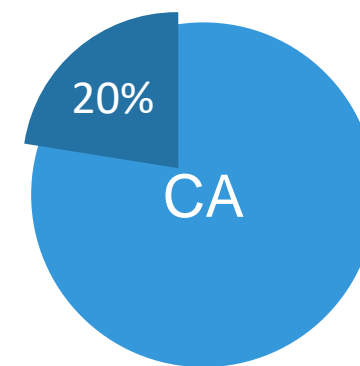
## Leçon 2 - La TVA sur la marge est un régime dérogatoire

- La base d'imposition de la TVA sur la marge est la **différence** entre le prix payé par le client et les factures fournisseurs
- **La TVA** sur les services des fournisseurs **n'est pas récupérable**
- Exonération de TVA **sur la marge** pour les séjours touristiques hors de l'UE
- **La TVA** des prestations de services **de droit commun est exonérée quand** le client est une entreprise dont le siège est **hors de France**



# Leçon 3 - Le calcul de la marge et TVA

- **Marge** : différence entre total des encaissements des clients et des dépenses facturées par les prestataires
- **Prestataires** : transport, hôtels, restaurants, excursions, spectacles...
- **Marge TTC / 1,20 = Marge HT x 20% = TVA collectée sur la marge**
- **TVA** calculée **affaire par affaire pour la CJUE** (Cour de Justice de l'Union Européenne )
- Pour la CJUE : la TVA sur la marge doit être calculée et déclarée affaire par affaire en application des principes généraux de la TVA.
- **En France par tolérance** : déclaration par période d'imposition - par **mois ou par trimestre** -



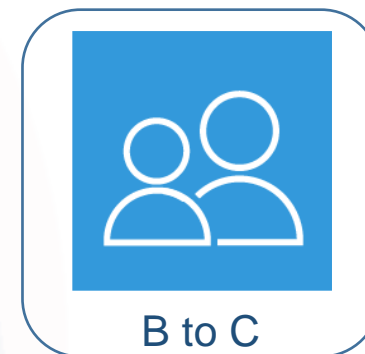
## Leçon 4 - L'agent de voyage n'est jamais exploitant direct

- **Agent de voyage** : intermédiaire opaque entre les clients voyageurs et les entrepreneurs de services : TVA sur la marge
- **Quand un agent de voyage est exploitant direct, par exemple d'un hôtel** = exception : TVA sur la marge non applicable sur services rendus avec les moyens dont l'exploitant est propriétaire ou locataire



# Leçon 5 - La facturation de la TVA sur la marge

- **B to C** : vente aux clients particuliers  
La TVA (sur la marge) peut ne pas être mentionnée sur la facture
- **B to B** : vente aux **professionnels**  
Le montant de la TVA (sur la marge) apparaît sur la facture  
Le client professionnel récupère la TVA



## Leçon 6 - Conditions d'application du régime de la TVA sur la marge

L'**application du régime de la marge** est caractérisée par la mise en œuvre du **savoir-faire propre de l'agent de voyage** dans l'organisation du séjour

Ce savoir-faire réside dans la **présence d'au moins une des deux prestations** sans laquelle il n'y a pas de séjour hors du domicile du client : **l'organisation du transport vers le lieu du séjour ou celui de l'hébergement sur place**

**Les autres services** s'agrègent au transport ou à l'hébergement





# Leçon 7 - Régime de la marge et statut d'agence de voyages

- **Jusqu'en 1998** : la TVA sur marge était réservée aux titulaires d'une licence d'agent de voyages
- **Remise en cause par l'arrêt T.P. Madgett et R.M. Baldwin de la CJCE du 22 octobre 1998** : depuis cette date le régime de la marge s'applique aux entreprises qui organisent, en leur nom propre, des voyages ou circuits et recourent à des tiers assujettis pour fournir les prestations attachées à la réalisation du voyage, même s'ils ne bénéficient pas formellement de la qualité d'agence de voyages
- **Le fait d'être immatriculé comme agent de voyages** auprès d'Atout France **n'est pas pris en considération pour l'application du régime de la marge**
- **Seule compte la réalité factuelle de l'activité**



LICENCE



IMMATRICULATION



Organisation Voyage



# Leçon 8 - Agent de voyage / organisateur de séminaire

- **Agent de voyage** : TVA sur la marge (au moins le transport ou l'hébergement)
- **Agence organisateur de séminaire ou d'événement** : TVA de droit commun (ni transport, ni hébergement )
- Les règles de territorialité de la TVA de droit commun diffèrent de celles de la TVA sur la marge, le **risque est la remise en cause de l'exonération de la TVA** sur tout ou partie du chiffre d'affaires de l'agence
- **Exemple de redressement : rappel de TVA sur la marge**



Rappel de TVA : sur les missions avec hébergement ou transport déclarés exonérés de TVA de droit commun

Rejet de la récupération de TVA sur les dépenses des prestataires

Rappel de 20 % de la marge réalisée sur les missions concernées



## Leçon 9 - Interprétation sur la notion de transport

- Une question d'interprétation non encore tranchée se pose au sujet du transport
- La question est de savoir si **la présence de tout transport dans le bouquet de services** composant la prestation unique d'agent de voyages **entraîne de manière mécanique l'application du régime de la marge ?**
- **Cas du transport local** : simples transferts ?
- **Différence entre transport d'acheminement et transport local**



## Leçon 10 - Intermédiation transparente ou opaque

- **Intermédiation transparente** : mise en contact directe et transparente entre client et fournisseurs  
Droit commun de la TVA
- **Échanges financiers avec le commettant** :  
Comptabilisation en comptes de bilan : comptes de tiers, comptes financiers
- **Intermédiation opaque** : régime de la TVA sur marge

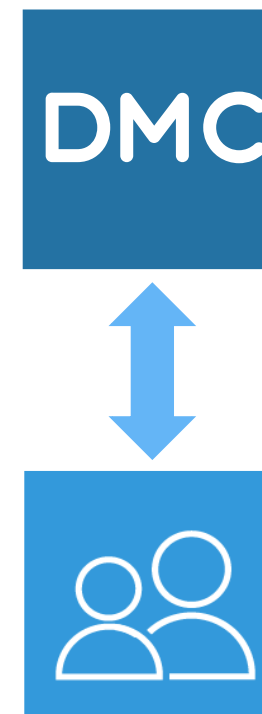


### **Ex de redressement : rappel de TVA de droit commun**

Billetterie hors UE : TVA sur la marge déclarée exonérée

Contrats mal rédigés : considéré comme intermédiaire transparent

Redressement : 20% TVA droit commun non exonérée territorialement



# CONTACTS

Jean Jacques Provost

34 rue de Liege – 75008 Paris

Avocat fiscaliste - Beynac Avocats

[jprovost@beynac-avocats.fr](mailto:jprovost@beynac-avocats.fr)

06 24 06 34 46

Organisation animation Webinaire

Pascal Lacoste

37 rue de la Tourelle – 92100 Boulogne Billancourt

[pascal@emsmedia.fr](mailto:pascal@emsmedia.fr) 06 07 55 33 96

